

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 juillet 2012

DCM N° 12-07-16

Objet : Moselle Open - Autorisation de mener un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence.

Rapporteur : M. BELHADDAD, Adjoint au Maire

Organisé pour la première fois à Metz Expo en 2011, le Moselle Open a connu un nouveau départ et un développement considérable dans tous les domaines que ce soit la qualité du plateau sportif, l'impact médiatique et économique ou encore le flux de visiteurs. Ainsi, l'ensemble de ces indicateurs de réussite a largement progressé en 2011.

On peut également noter l'attachement des joueurs du circuit ATP pour le Moselle Open qui en fait désormais un tournoi incontournable.

Jo-Wilfred TSONGA, tenant du titre, sera à nouveau, pour cette 10^{ème} édition, l'ambassadeur du Moselle Open qui se déroulera du 15 au 23 Septembre 2012.

A l'instar de 2011, des animations périphériques viendront enrichir le tournoi professionnel.

Il est proposé que la Ville de Metz, partenaire de l'évènement depuis sa création en 2003, poursuive son partenariat avec le Moselle Open en 2012.

La SAS « Open de Moselle », propriétaire du tournoi depuis 2010 détient le droit exclusif d'organiser ce tournoi à Metz dans le cadre du circuit international de l'ATP (Association des Tennismen Professionnels).

L'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics prévoit des cas dans lesquels il peut être passé exceptionnellement des marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence lorsqu'un seul opérateur économique est en mesure de répondre aux besoins de la collectivité.

Le recours à cette procédure doit pouvoir être justifié par des besoins répondant à des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Il est proposé par conséquent de passer, pour l'exécution de cette prestation, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour un montant de

205 000 euros. Des prestations complémentaires pourront être demandées à l'organisateur dans le cadre des animations qui seraient mises en place par la ville de Metz (achats de billets, réservation de salles, conférences, journées des bénévoles, réception des partenaires ...). Le montant de ces prestations peut être estimé à 25 000€.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les commissions compétentes entendues,

VU le Code des Marchés Publics pris notamment en son article 35-II-8,

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995 pris notamment en son article 8,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE RECOURIR**, pour ces raisons, et dans la mesure où un seul prestataire détient des droits exclusifs et est en mesure de réaliser les prestations, à la passation de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour le marché cité ci-dessus ;
- **DE DEFERER** à la Commission d'Appel d'Offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes actions se rapportant à la mise en œuvre de cette procédure et à engager, en sa qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur les négociations nécessaires à l'établissement des offres.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés correspondants et toute pièce contractuelle se rapportant à la mise en œuvre des marchés concernés, ainsi que les avenants éventuels conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics et l'article 8 de la loi du 8 février 1995.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

L'Adjoint Délégué :

Belkhir BELHADDAD

Service à l'origine de la DCM : Développement des pratiques sportives

Commissions : Sports et Finances

Référence nomenclature «ACTES» : 1.1

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS, Maire de Metz,

Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37

Absents : 18

Dont excusés : 18

Décision : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ